

être prononcée, de la réquisition de vente elle-même. D'ailleurs, puisque le délai dans lequel la vente des biens saisis doit intervenir, se calcule, suivant les art. 122 et 133 LP, non d'après la date de l'avis prévu à l'art. 120, mais d'après la date de la réquisition de vente elle-même, il ne servirait à rien d'annuler l'avis en question, expédié tardivement, et il ne serait pas possible non plus d'arriver au redressement du défaut dont cet avis se trouve entaché. En cas d'inobservation de l'art. 120 LP, les intéressés ne peuvent donc avoir d'autre ressource que celle, éventuellement, de l'action en dommages-intérêts prévue à l'art. 5 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

81. Arrêt du 4 juin 1904, dans la cause Blum.

Délai d'opposition, art. 74, al. 1 LP. — Notification de l'acte de poursuite dans le cas de l'art. 64, al. 2 LP (remise à un agent de police). — Renvoi de la cause, ou arrêt au fond ?

A. A la demande de Herrmann Bangarter, entrepreneur, à Lyss, l'office des poursuites de Genève a rédigé en date du 12 mars 1904 un commandement de payer contre H. Blum, ingénieur, 24, rue Gevray, à Genève (poursuite N° 19 158). Le double destiné au débiteur a été remis le même jour, conformément à l'art. 64, al. 2 LP, au commissaire de police Thurler. Le 24 mars, Blum a écrit à l'office qu'il faisait opposition au dit commandement. Par lettre du 9 avril, l'office déclara au débiteur qu'il ne pouvait pas tenir compte de cette opposition parce que le commandement avait été notifié le 12 mars et que le délai d'opposition était expiré le 22. Le 14 avril, l'avocat Moser, à Berne, agissant au nom de Blum, écrivit à l'office que Blum avait reçu le commandement seu-

lement le 17 mars et que dès lors son opposition devait être admise. Sur cela, l'office répondit, en date du 16 avril, qu'il estimait aussi que le délai d'opposition partait du jour où le débiteur avait eu connaissance effective de la notification ; mais Blum, en faisant opposition, n'avait pas dit avoir reçu tardivement le commandement par la police ; par conséquent, l'office avait fait parvenir au créancier le double destiné à celui-ci avec la mention « pas d'opposition » et, dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance était seule compétente pour annuler le titre obtenu par le créancier.

Le 18 avril, Blum a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance, en demandant que son opposition fût admise et l'avis de l'office du 9 avril annulé.

B. Par prononcé du 27 avril, l'Autorité de surveillance du canton de Genève a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte, pour cause d'incompétence. Ce prononcé est basé sur la considération que si les faits sont tels que le recourant les expose, celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'art. 77 LP et que sa demande rentre dans la compétence du juge.

C. En temps utile, Blum a formé recours contre la décision de l'Autorité cantonale. Il conclut en premier lieu à ce que la dite Autorité soit invitée à entrer en matière sur le recours et, éventuellement, à ce que le Tribunal fédéral adjuge lui-même les conclusions prises dans la plainte.

L'instance cantonale déclare s'en référer aux motifs de sa décision.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. (Délai du recours.)

2. La question litigieuse soumise par le recourant à l'instance cantonale se qualifiait bien comme une plainte pour non-admission, par l'office, d'une opposition formée en temps utile et c'est dès lors à tort que l'instance cantonale a décliné sa compétence. Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite à la première conclusion du recourant tendant à renvoyer l'affaire devant l'instance cantonale afin que celle-ci statue au fond. En effet, le dossier renferme tous les éléments

nécessaires pour trancher définitivement le litige, et dans ces conditions, le Tribunal fédéral s'est toujours reconnu le droit de prononcer directement sur le fond (cf. *Rec. off.*, édit. sp^{le}, IV, N° 9, consid. 4, p. 35 *; VI, N° 24, consid. 2 p. 86 **).

3. Vu l'état de fait, le recours doit, au fond, être admis. Premièrement, c'est à bon droit que l'office de Genève lui-même ne s'est pas placé, pour justifier son refus d'accepter l'opposition formée par le recourant, au point de vue que le délai d'opposition avait commencé à courir déjà au moment de la remise du commandement de payer au commissaire de police. En effet, la remise à l'agent de police, prévue à l'art. 64, al. 2 LP, ne constitue pas la notification même de l'acte de poursuite, mais se caractérise comme un moyen spécial de faire la notification au débiteur. Elle implique un mandat donné à l'agent de police de délivrer l'acte de poursuite au nom de l'office au poursuivi. C'est donc cette délivrance seulement qui constitue la notification de l'acte au sens légal.

En ce qui concerne ensuite le seul motif par lequel l'office justifie son susdit refus, à savoir que le recourant, dans sa déclaration d'opposition du 24 mars, n'avait « pas dit que le commandement lui aurait été remis tardivement par la police », il convient de remarquer ce qui suit: A supposer qu'il eût incombé au recourant d'établir vis-à-vis de l'office la recevabilité de son opposition par l'indication du jour de la réception du commandement de payer, l'omission de cette indication n'entraînerait pas la nullité de l'opposition, si celle-ci d'ailleurs avait été formée en temps utile. Or c'est le cas en l'espèce; en effet, l'avocat du recourant a déclaré à l'office que le commandement de payer n'avait été notifié à son client par la police que le 17 mars; cette affirmation n'a été mise en doute ni par l'office ni par l'Autorité cantonale, elle doit donc être tenue pour exacte. Cela étant, l'opposition a été formée en temps utile, et aurait dû dès lors être admise par l'office.

* R. O. XXVII, 1, N° 19, p. 127.

** R. O. XXIX, 1, N° 46, p. 222.

D'après ce qui précède le recours actuel doit être admis, le prononcé de l'Autorité cantonale annulé et l'office de Genève doit être invité à accepter l'opposition du recourant et par conséquent à rectifier la communication faite à la partie poursuivante à l'égard du commandement de payer en question.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis.

82. Entscheid vom 15. Juni 1904 in Sachen
Spar- und Leihkasse Frutigen.

Verteilung im Konkurse, Art. 261 ff. SchKG. — Stellung des Bundesgerichts. — Prozessgewinn, Art. 250 Abs. 3 SchKG. — Begehren um Einforderung von Verzugszinsen in die Masse.

I. Im Oktober 1898 war über J. J. Jaggi-Thönen, Besitzer des Hotels Viktoria in Grindelwald, der Konkurs eröffnet worden. Die nachstehenden Gläubiger machten an der Hotelliegenschaft und als Pertinenz derselben am Hotelmobiliar Pfandrecht geltend und wurden in diesem Sinne bei der Kollokation in der Pfandrechtsklasse wie folgt berücksichtigt:

Koll.-Plan	
Nr. 9 Ersparniskasse Interlaken	Fr. 84,848 60
„ 10 Volksbank Interlaken	„ 2,116 15
„ 11 „ „	„ 7,150 —
„ 12 Spar- und Leihkasse Zofingen	Fr. 10,504 40
„ 13 Schweiz. Volksbank Bern	„ 10,608 80
„ 14 C. Bernoulli, Basel	„ 5,385 —
„ 15 Würgler & Kons., Aarburg	„ 10,336 60
„ 16 Christian Ambühl, Lenk	„ 13,257 60
Total, Fr. 50,092 40	